

AH.-

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

D E C R E T N° 98-298 DU 20 JUILLET 1998

Portant création du Centre de Promotion des
Investissements(C.P.I) et approbation de ses statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et
fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs
de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 98-220 du 15 mai 1998, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la
République et des Ministères ;

VU le Décret N° 97-166 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la
Promotion de l'Emploi ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion
de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 1998 ;

DECRETE :

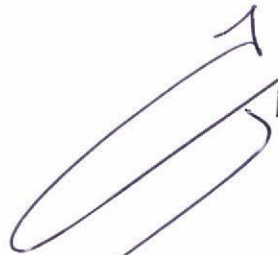
Article 1er : Il créé en République du Bénin un Office à caractère scientifique dénommé Centre de Promotion des Investissements (C.P.I.).

Article 2 : Sont approuvés les statuts du Centre de Promotion des Investissements annexés au présent Décret.

Article 3 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 Juillet 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MPREPE 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

STATUTS

DU CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (CPI)

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DU FONDS DE DOTATION

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin un office à caractère scientifique dénommé Centre de Promotion des Investissements (CPI).

Article 2.- Le Centre de Promotion des Investissements est un Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles relatives à la loi n°94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, scientifique et culturel.

Article 3.- Le Centre de Promotion des Investissements est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Plan.

Article 4.- Le Centre de Promotion des Investissements a pour objet de favoriser le développement et la promotion des investissements au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- 1- accueillir et conseiller les investisseurs nationaux et étrangers afin de faciliter la réalisation rapide de leur projet ;
- 2- initier toutes mesures susceptibles d'améliorer le climat des investissements au Bénin ;
- 3- promouvoir les investissements au Bénin en utilisant les moyens promotionnels appropriés (forums, conférences, séminaires, etc.) ;
- 4- constituer une banque de données sur l'économie nationale, régionale, internationale et sur les opportunités d'investissement au Bénin ;
- 5- susciter les études de filières et contribuer à leur réalisation ;
- 6- exploiter les résultats des études de filières et élaborer des fiches de projet ;
- 7- élaborer et diffuser des ouvrages promotionnels sur les conditions d'investissement au Bénin ;
- 8- assister les investisseurs potentiels dans le choix de leurs projets et dans leur démarche avec l'administration et le secteur privé ;

9- favoriser les échanges et le partenariat entre les investisseurs nationaux et étrangers et la réalisation de projets en " joint-venture " ;

10- participer à des forums sur la promotion des investissements au Bénin et à l'étranger ;

11- appuyer les bureaux d'études afin de renforcer les capacités locales de conseils et d'expertise ;

12- instruire les dossiers de demande d'agrément au code des investissements et suivre la réalisation des projets agréés ;

13- coopérer avec les organismes de promotion des investissements aux plans bilatéral et multilatéral ;

14- assurer toutes autres fonctions pouvant concourir à la promotion des investissements.

Article 5.- Le siège social du Centre de Promotion des Investissements est fixé à Cotonou.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'Office.

Article 6.- La dotation initiale du Centre de Promotion des Investissements est fixée à 127.188.916 Francs CFA et composée par :

- des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des apports en numéraires.

Des dotations annuelles sont accordées au Centre. Elles seront décidées dans le cadre de la Loi de Finances sur proposition du Ministre des Finances. Ces dotations s'inscrivent dans le budget du Centre.

Sur décision de son Conseil d'Administration, le Centre de Promotion des Investissements pourra recevoir des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

TITRE II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.- Le Centre de Promotion des Investissements (CPI) est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres :

- Le Ministre chargé du Plan (Ministre de tutelle) ou son représentant, Président ;
- Deux (2) Représentants du Ministre des Finances (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et Direction Générale des Impôts et du Domaine) ;
- Le représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques ;
- Le Représentant du Ministre du Développement Rural ;
- Le Représentant du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le Représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du tourisme ;
- Le Représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Le Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Deux Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Le Représentant du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques ;
- Le représentant du personnel du Centre de Promotion des Investissements.

Article 9.- Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège, la structure ayant proposé la nomination du membre concerné du Conseil

d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10.- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et pour faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- Il élabore la politique générale du Centre en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- Il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels du commissaire aux comptes et délibère à leur sujet ;
- Il examine et approuve chaque année dans les délais fixés par la loi et ce, sur proposition du Directeur Général :
 - * l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Centre et le budget pour l'exercice suivant ;
 - * les comptes de l'exercice écoulé ;
- Il arrête par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances du Centre ainsi que celles de ses dirigeants ;
- Il examine les dossiers de demandes d'agrément au code des investissements d'un montant dont le seuil sera fixé dans le règlement intérieur ;
- Il se prononce sur les propositions de retraits des agréments conformément aux dispositions du code des investissements ;
- Il rend compte de ses travaux directement au Ministre de tutelle ;
- Il propose, au Ministre de tutelle par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Centre notamment :
 - * l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - * la modification du capital ;
 - * le déplacement du siège social ;

- il fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- il propose aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Article 11.- Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne :

- les nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale, tous avals donnés par le Centre sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- l'élaboration et la définition de la politique générale du Centre ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- l'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- la cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- la prise de participation ou la création de société ;
- les emprunts à court, moyen ou long terme à solliciter auprès du Trésor Public ou des institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales ou étrangères.

Article 12.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 13.- Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue ; la convocation, accompagnée des documents à examiner, précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre de tutelle. Une nouvelle réunion est convoquée dans les 8 jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration, si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par le procès-verbal signé des membres présents à la séance.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours directement au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations, ou des copies de ces documents.

Article 14.- Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à la demande des 2/3 de ses membres ou sur proposition du Directeur Général. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis, et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15.- Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général du Centre et le Commissaire aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 16.- Les Administrateurs perçoivent, en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence, une indemnité fixée en fonction des résultats et du niveau des activités du Centre.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation, et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 17.- Il est interdit aux Administrateurs du Centre de Promotion des Investissements (CPI) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

TITRE III DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 18.- Le Centre de Promotion des Investissements (CPI) est géré par un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction.

Article 19.- Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé de :

Président	:	le Directeur Général
Vice-Président	:	le Directeur Général Adjoint
Membres	:	- les Directeurs Techniques
		- l'Agent comptable
		- deux délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 20.- Le Comité de Direction est consulté pour toutes les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Centre.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit sur convocation du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 21.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan et après avis du Ministre chargé des Entreprises Publiques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 22.- La gestion quotidienne du Centre est assurée par le Directeur Général.

Article 23.- Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;

- la définition de l'organigramme et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers du Centre ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche du Centre y compris les arbitrages entre personnels occasionnels, contractuels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire,
- la détermination des frais d'étude des dossiers de demande d'agrément au code des investissements ;
- l'organisation comptable et administrative du Centre, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation technique du Centre dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des approvisionnements et de leurs procédures.

Article 24.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget ; il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et usagers. Il peut ester en justice au nom du Centre.

Article 25.- Le Directeur Général ne peut, en aucun cas, aliéner les biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine du Centre.

Article 26.- Le Directeur Général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général du Centre.

Article 27.- Les Directeurs techniques et leurs adjoints hormis l'Agent comptable, sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre chargé du Plan.

Ils sont déchargés de leur fonction dans les mêmes conditions.

Article 28.- Les Chefs de service et leurs adjoints sont nommés par le Directeur général après approbation du Ministre de tutelle.

TITRE IV DE L'ANNEE SOCIALE - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 29.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 30.- La comptabilité du Centre est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Article 31.- Le Directeur Général du Centre est tenu trois mois avant la fin d'un exercice, d'établir conformément au plan comptable national, des comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

Article 32.- Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute dotation de l'Etat au Centre est intégralement mise à sa disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés comme suit :

- 5% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve légale.
- 10% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat après constitution de fonds de réserves obligatoires est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur à la contribution au Budget National, au programme d'investissement du Centre et/ou au report à nouveau.

Article 33.- Le Ministre chargé des Finances, sur requête du Ministre chargé du Plan, nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses du Centre.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 34.- En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultat et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation du Centre et son activité durant l'exercice écoulé ;
- dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général du Centre doit présenter au Conseil d'Administration les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable national ;
- l'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent comptable et aux Administrateurs.

TITRE V DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 35.- Un(1) commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et celui des Entreprises Publiques est placé près le Centre de Promotion des Investissements.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du Centre et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'office.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans un délai maximum de trois mois dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Cette rémunération est prise en compte par l'office et est portée aux charges d'exploitation.

Article 36.- Le commissaire aux comptes devra certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé du Plan et au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

TITRE VI DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 37.- Le Centre de Promotion des Investissements est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du Centre.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Affaires Administratives peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Centre.

Article 38.- Le Centre doit tout mettre en oeuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Centre.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux du Centre, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

Article 39.- Les membres du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes, les membres du Comité de Direction, le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII DES SANCTIONS

Article 40.- Les infractions aux dispositions du présent décret relatives à la gestion du Centre de Promotion des Investissements seront punies conformément aux articles 24 à 30 de la Loi N° 94-009 du 28 Juillet 1994.

TITRE VIII DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DU CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (CPI)

Article 41.- Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du Centre en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette du Centre devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 42.- La dissolution ou la transformation du Centre est décidée par le Gouvernement, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Centre ;
- le Centre est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre chargé des Entreprises Publiques désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre doit :

- inventorier et arrêter le passif du Centre ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs du Centre et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- reverser la soule s'il y en a à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation./-